

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/SR.12
25 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 21 mars 1980, à 15 heures

Président : M. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

Pouvoirs des représentants à la Conférence (suite)

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport du Comité de rédaction

Préparation et adoption d'un document final

Clôture de la Conférence

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-60716

La séance est ouverte à 16 h 10.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

b) RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (BWC/CONF.I/8)

1. M. de SOUZA e SILVA (Brésil), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission (BWC/CONF.I/8).

2. La Conférence prend note avec gratitude du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (point 12 de l'ordre du jour) (BWC/CONF.I/9).

3. M. MAINA (Kenya), Président du Comité de rédaction, présente le rapport du Comité (BWC/CONF.I/9).

4. Attirant l'attention sur quelques modifications mineures du texte, il signale qu'au paragraphe 5 du rapport, l'expression "le document final" doit être remplacée par "la déclaration finale". A l'annexe, dans le texte anglais, de la section de la déclaration finale concernant l'article VIII, le mot "or" à la fin de la troisième ligne doit être remplacé par "of" et le mot "the" à la fin de la sixième ligne doit être remplacé par "its".

5. M. ONKELINX (Belgique), se référant au texte français de la déclaration finale, dit qu'au deuxième alinéa de la section concernant l'article XII, il faut supprimer la virgule après les mots "Etats parties".

6. M. DUMONT (Argentine) note que le texte espagnol du document BWC/CONF.I/9 n'est pas encore disponible et dit que sa délégation se réserve le droit de faire toute observation qu'elle jugera nécessaire quand elle sera saisie de ce texte.

7. Il semble qu'il y ait une certaine confusion quant à la question de savoir si la Conférence doit adopter un document final ou une déclaration finale établie par le Comité de rédaction.

8. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique) partage ce point de vue.

9. Le PRESIDENT dit que le texte sera modifié pour qu'il ressorte clairement que la Conférence doit adopter un document final.

10. M. ARTEAGA (Venezuela) propose, en se fondant sur des consultations officieuses, que le rapport du Comité plénier (BWC/CONF.I/7) soit annexé au document final.

11. Cette proposition est adoptée.

12. La Conférence prend note avec gratitude du rapport du Comité de rédaction (BWC/CONF.I/9), tel qu'il a été modifié.

PREPARATION ET ADOPTION D'UN DOCUMENT FINAL (point 13 de l'ordre du jour)

13. Le PRESIDENT invite la Conférence à adopter par consensus le projet de document final annexé au rapport du Comité de rédaction (BWC/CONF.I/9).

14. Il en est ainsi décidé.

15. M. ANGELLOTTI (Chili) informe la Conférence que le Gouvernement chilien a promulgué le décret-loi n° 3176, qui a été publié au Diario Oficial du 11 mars 1980, faisant de la Convention une partie de la législation nationale chilienne. Le Gouvernement chilien déposera bientôt les instruments de ratification nécessaires faisant du Chili une partie à la Convention. Ainsi, le Chili montre encore une fois qu'il est un pays pacifique; il est prêt à contribuer à tout effort visant de façon efficace à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

16. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique), se référant à l'article V de la Convention qui stipule que les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir, dit que le Gouvernement des Etats-Unis a procédé à des consultations de ce type avec l'Union soviétique à la suite de renseignements reçus pendant plusieurs mois, et notamment ces derniers temps, qui amenaient à se demander si un agent biologique létal n'avait pas été présent en 1979 en Union soviétique en des quantités incompatibles avec les dispositions de la Convention.

17. Dans cette affaire, le Gouvernement des Etats-Unis a l'intention d'agir d'une manière tout aussi responsable et sérieuse qu'il l'a fait à propos de questions touchant au respect d'autres accords de contrôle des armements. Les consultations avec l'Union soviétique en sont encore à leur stade initial; se déroulant dans un esprit de coopération, elles sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention, et les Etats-Unis espèrent que l'Union soviétique procédera de la même façon.

18. M. Flowerree souligne que le Gouvernement des Etats-Unis a agi et continuera d'agir comme le ferait toute partie consciente de l'importance des obligations et de la validité de la Convention. Il espère que toutes les parties à la Convention aborderont uniquement le fond de cette question, que le résultat sera satisfaisant et que la Convention continuera à servir les objectifs importants pour lesquels elle a été adoptée.

19. La Conférence a accompli la tâche qui lui a été confiée, à savoir soumettre la Convention à un examen approfondi. Les résultats consignés dans la déclaration finale ne sont pas, comme on peut s'y attendre dans un document de ce genre, entièrement satisfaisants pour tous les participants. La Convention en sort néanmoins renforcée et le Gouvernement des Etats-Unis se félicite qu'un autre examen soit prévu dans la prochaine décennie.

20. La délégation des Etats-Unis a accordé une attention particulière aux efforts faits par la Conférence pour rendre plus explicites les droits que les Etats parties ont, au titre de l'article V, pour utiliser les diverses procédures internationales, y compris le droit de demander une réunion consultative des parties quand se pose une question concernant les objectifs de la Convention ou son application. Bien que la section de la déclaration finale traitant de cet aspect de la Convention ne donne pas des orientations très claires aux parties, elle représente néanmoins un pas important dans la bonne direction.

21. La délégation des Etats-Unis est consciente que le progrès rapide de la technique exige une vigilance constante dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement. Par conséquent, tout en se félicitant de la conclusion selon laquelle les nouvelles réalisations scientifiques ou techniques sont suffisamment couvertes par la Convention, elle attache une importance particulière à la conclusion du rapport technique établi par les gouvernements dépositaires, selon laquelle certains faits nouveaux dans ce domaine doivent être suivis de près et évalués de façon périodique.

22. M. SUMMERHAYES (Royaume-Uni) dit que, au début de la Conférence, la délégation du Royaume-Uni a formulé une proposition visant à préciser les procédures

relatives à la consultation et à la coopération prévues à l'article V de la Convention. Elle estime que la clarification prévue maintenant dans la déclaration finale est une mesure utile et elle attache une importance particulière aux procédures énoncées dans la section de la déclaration finale concernant l'article V. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, toutefois, ces procédures ne seront efficaces et suffisantes que si tous les Etats parties à la Convention les respectent entièrement. La délégation du Royaume-Uni estime, par conséquent, que si une demande est faite de convoquer une réunion consultative ouverte à toutes les parties au niveau des experts, toutes les parties doivent collaborer à la tenue de cette réunion afin d'établir de façon appropriée quels sont les faits et de disposer des avis des experts concernant tout problème soulevé par la partie qui a demandé la convocation de la réunion. Le Royaume-Uni est prêt à assumer ses responsabilités en tant que gouvernement dépositaire au cas où une telle demande serait adressée aux gouvernements dépositaires. En outre, la délégation du Royaume-Uni recommande que toute réunion consultative transmette aux gouvernements dépositaires un résumé de ses conclusions sur les faits, en y annexant toutes les opinions et tous les renseignements présentés lors de la réunion, aux fins de distribution à toutes les parties.

23. Pour ce qui est de la section de la déclaration finale concernant l'article X, M. Summerhayes appelle l'attention de la Conférence sur le fait que, dans son pays, c'est le secteur privé qui se charge d'une grande partie des activités dans le domaine de l'échange de technologie bactériologique et biologique et de la formation du personnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcera toutefois d'appliquer les recommandations de la Conférence.

24. M. LIDGARD (Suède) exprime la satisfaction de sa délégation pour l'appui qu'elle a reçu des pays non alignés et neutres et de certains Etats occidentaux lors des efforts qu'elle a faits pour attirer l'attention sur la nécessité de réviser les procédures relatives à la vérification et aux plaintes prévues dans la Convention. La délégation suédoise se félicite aussi de l'esprit de coopération qui a caractérisé les consultations qu'elle a eues ces derniers jours avec les délégations du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

25. Bien que la section de la déclaration finale concernant l'article V ne réponde pas entièrement aux espérances de la délégation suédoise ou des délégations qui l'ont appuyée, la délégation suédoise se félicite des éclaircissements qui y figurent, car elle les considère comme un engagement positif des Etats parties et comme un pas dans la bonne direction. Elle partage l'opinion de la Conférence selon laquelle l'étude de cette question doit être poursuivie à une date appropriée. Pour ce qui est du troisième alinéa de la section de la déclaration finale concernant l'article V, la délégation suédoise estime que toute partie a le droit de demander, quand elle juge que les circonstances exigent une telle mesure, qu'une réunion consultative ouverte à toutes les parties soit convoquée au niveau des experts, par exemple par le Secrétaire général de l'ONU.

26. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Conférence représente un progrès important dans l'histoire du désarmement; l'application de la Convention a éliminé toute une catégorie d'armes de destruction massive. L'adoption unanime de la déclaration finale est la preuve de l'esprit de coopération et de bonne volonté avec lequel les Etats parties à la Convention ont appuyé les buts et objectifs de cet instrument. La délégation soviétique se félicite de la détermination manifeste par tous les participants dans leur recherche d'un progrès vers de nouveaux accords en vue d'un désarmement général et complet; elle se félicite aussi de leur désir d'utiliser la Convention pour renforcer la paix et la coopération internationales. Le texte de la déclaration finale, qui reflète les discussions intensives qui ont eu lieu au Comité du désarmement et à l'ONU, répond au besoin d'abolir ces armes de destruction massive.

27. L'appel lancé aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y accèdent et l'appel pour la poursuite des négociations sur l'interdiction des armes chimiques viennent à point nommé. Dès le début de son existence, l'Union soviétique a préconisé l'interdiction des armes chimiques et, ayant signé le Protocole de Genève de 1925, n'a jamais utilisé ces armes. En 1972, elle a présenté, avec d'autres pays socialistes, un projet de convention sur la question et, en 1976, elle a eu des entretiens bilatéraux avec les Etats-Unis dans le but de présenter au Comité du désarmement une initiative commune sur l'interdiction des armes chimiques. La délégation soviétique se félicite de la création d'un groupe de travail du Comité du désarmement chargé de cette question.

28. En tant qu'Etat dépositaire, l'Union soviétique est prête à coopérer avec les autres Etats dépositaires, au moyen de consultations et d'autres mesures mentionnées dans le document final, avec l'aide du Secrétariat de l'ONU.

29. La Conférence a été un succès, malgré les tensions résultant d'une récente campagne lancée par les organes de presse occidentaux. Cette campagne, liée à des déclarations telles que celle que vient de faire la délégation des Etats-Unis, vise à jeter le doute sur le respect de la Convention par l'Union soviétique. L'Union soviétique a toujours scrupuleusement observé les dispositions de la Convention, conformément à un décret du Praesidium du Soviet Suprême du 11 février 1975. L'incident de 1979 mentionné par la délégation des Etats-Unis était dû en fait à une épidémie causée par la consommation de viande avariée qui n'avait pas fait l'objet d'une inspection normale avant la vente; il n'a en aucune façon une incidence sur le respect de la Convention par l'Union soviétique. Des épidémies de ce genre se produisent de temps en temps dans d'autres pays, mais l'incident en Union soviétique a été cité de telle façon et à un moment tel que cela risque de porter préjudice aux travaux de la Conférence et de gêner les efforts importants déployés pour parvenir à un accord international sur le désarmement.

30. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis tiendra compte des renseignements fournis par la délégation soviétique. A ce propos, il répète que le Gouvernement des Etats-Unis a agi et continuera d'agir comme le ferait tout Etat partie conscient de l'importance de la Convention lorsqu'il reçoit des renseignements exigeant une vérification. Les Etats-Unis ont l'intention d'examiner cette question plus avant et le feront dans un esprit de coopération et conformément aux dispositions de la Convention.

31. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux observations du représentant des Etats-Unis, répète que son pays respecte strictement, comme il l'a toujours fait, les dispositions de la Convention. En outre, la question soulevée par le représentant des Etats-Unis ne repose sur aucun fondement. La campagne lancée par les moyens d'information et de propagande occidentaux ne peut avoir que des effets négatifs sur la Conférence et sur ses résultats. La délégation de l'Union soviétique ne peut que regretter que cette campagne ait été lancée délibérément au moment où la Conférence termine ses travaux.

32. M. DUMEVI (Ghana) dit que les travaux de la Conférence ont été caractérisés par un échange de vues franc et que les discussions approfondies qui ont eu lieu au Comité plénier et au Comité de rédaction ont permis de réaffirmer l'engagement des Etats parties à l'égard des dispositions de la Convention. Lors de ces discussions, les

délégations ont souligné l'urgence qu'il y a à élaborer un accord interdisant les armes chimiques et ont approuvé le renforcement de la coopération internationale aux fins de l'application des résultats de la recherche biologique à des fins pacifiques, conformément au principe selon lequel le processus de désarmement doit contribuer à promouvoir le développement économique et social.

33. Un autre fait important est qu'il a été pris conscience des préoccupations de certaines délégations quant au caractère adéquat de certaines dispositions de la Convention. De l'avis de la délégation ghanéenne, certaines dispositions doivent être renforcées. Il ne faut toutefois pas interpréter cette opinion comme un signe de méfiance ou de soupçon à l'égard des autres parties. Au contraire, cela traduit le désir du Ghana de renforcer la confiance en rendant la Convention plus crédible et plus efficace. La délégation ghanéenne, déçue que la déclaration finale de la Conférence ne contienne aucun engagement ferme dans ce sens, espère que dans un proche avenir les parties feront preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour prendre de tels engagements.

34. M. PISSAS (Chypre) dit que la délégation chypriote appuie la déclaration finale qui vient d'être adoptée par consensus mais qu'elle tient à rappeler à la Conférence les craintes ressenties par la population du monde entier que les dispositions de la déclaration finale ne soient peut-être pas assez fermes pour empêcher des gouvernements ou des groupes irresponsables de plonger le monde dans un chaos mortel. Ces craintes sont particulièrement justifiées en raison des progrès qui ont été faits, depuis l'adoption du protocole de Genève de 1925, dans la mise au point d'armes chimiques de toutes sortes.

35. Le peuple et le Gouvernement chypriotes appuient sans réserve toutes les mesures prévues dans la Convention, mais ils partagent aussi l'inquiétude exprimée par des délégations sur les points suivants : absence de mécanisme efficace de vérification; caractère non obligatoire des rapports des Etats parties sur la destruction des armes biologiques; absence de mesures efficaces pour le rassemblement de preuves convaincantes témoignant du fait que les armes bactériologiques et à toxines ne sont plus mises au point et ont été totalement détruites; enfin, procédure peu satisfaisante pour la présentation de plaintes, notamment contre les membres du Conseil de sécurité ayant un droit de veto. Le Gouvernement chypriote est néanmoins encouragé par la disposition de la Convention concernant l'élimination de toutes les armes chimiques aux moyens de mesures efficaces sous contrôle international strict et effectif, ainsi que par la disposition selon laquelle aucun effort ne doit être épargné pour réduire au minimum le risque d'utilisation comme armes des agents bactériologiques et des toxines.

36. Ce qui a été fait antérieurement, à savoir les réserves faites par certains Etats concernant leur droit d'utiliser des armes chimiques comme mesure de rétorsion contre un ennemi qui les aurait utilisées en premier, ressemble à la procédure prévue à l'article XIII de la Convention et, en fait, affaiblit cet instrument dans son ensemble.

37. Un autre danger doit être présent à l'esprit : depuis 1970, des munitions chimiques binaires ont été mises au point avec succès. Malheureusement, il n'y a dans la Convention aucune disposition concernant le contrôle, la limitation et l'interdiction de la mise au point et du stockage de ces munitions, dont les éléments ne sont pas toxiques tant qu'ils n'ont pas été mélangés.

38. Se référant à la section de la déclaration finale relative à l'article IX de la Convention, la délégation chypriote se félicite notamment de la création, par le Comité du désarmement, d'un groupe de travail spécial sur les armes chimiques.

CLOTURE DE LA CONFERENCE

39. Le PRESIDENT dit que les délibérations de ces trois dernières semaines, pendant lesquelles la Conférence a examiné avec succès la Convention, ont encore une fois confirmé l'importance de cet instrument et réaffirmé sa validité en tant que première mesure de désarmement véritable prise ces dernières années pour éliminer une des composantes dangereuses de la course aux armements. La Conférence a montré que la Convention occupe une place spéciale dans le domaine du désarmement, car elle prévoit l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la possession d'une catégorie complète d'armes de destruction massive. L'examen effectué a aussi fait ressortir que la Convention s'est révélée suffisamment détaillée pour s'appliquer aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques. Cette conclusion est encore plus importante quand on tient compte du fait que les progrès dans d'autres domaines des sciences et des techniques mènent souvent à la mise au point et à la fabrication d'armes nouvelles et plus dangereuses. L'arrêt de cette tendance inquiétante dans le domaine des armes biologiques et à toxines est une réalisation digne d'éloges.

40. Le Président prononce la clôture de la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

La séance est levée à 17 h 35.